Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 022-212202139-20260409-01_07_04_2026-DE

COMMUNE DE PLOUËR SUR-RANCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026

---

*L'an **deux mille vingt-six**, le **7 avril** à **dix-neuf heures**, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le 2 avril 2026, se sont réunis en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GODET, Maire.*

***Présents** : M. GODET, M. ADAM, Mme DELANGHE, M. CORMIER, Mme BETTLER, M. JUHEL, Mme EZ-ZAFIR RICHARD, Mme SIMON-GRIMONT, M. FLAUX, M. MAUPOINT, Mme SAVARE, M. LEFRANC, Mme BORDEREAU, Mme BOVE, Mme RIPOCHE, Mme CAILLE, M. BOUGIS, M. LECHIEN, Mme AVELINE-BRIGNON, M. COLAS, M. de BODMAN et M. LETERRIER*

***Excusée** : Mme VILBOU*

***Pouvoir** : Mme VILBOU donne pouvoir à M. LETERRIER*

***Nombre de membres du conseil municipal présents ou représentés** : 23 sur 23*
Le quorum étant atteint – 22 membres du Conseil Municipal présents - celui-ci peut valablement délibérer.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, M. Amaury LECHIEN est désigné à l'unanimité des membres présents, secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des séances de Conseil Municipal en date des 3 mars 2026 et 20 mars 2026 sont adoptés à l'unanimité.

1. Délégations du Conseil Municipal au Maire

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - article 6, par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - article 9 et par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – articles 110, 173 et 177,
Vu l'installation du Conseil Municipal, l'élection du Maire et des adjoints du 20 mars 2026,

D'une manière générale, le Maire est chargé d'exécuter de nombreuses attributions sous le contrôle du Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

- De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses
- De souscrire les marchés
- De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale
- De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 022-212202139-20260409-01_07_04_2026-DE

De manière spécifique, le Maire peut, en plus des attributions qui vi[illegible] d'être évoquées, se voir déléguer certaines responsabilités du Conseil Municipal.
Celles-ci sont limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elles sont au nombre de 31.

Parmi celles-ci on peut citer :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

Les délégations confiées par le Conseil Municipal le sont a priori pour toute la durée de son mandat mais le Conseil Municipal peut les lui retirer à tout moment.

Le Maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises au titre de ces délégations en séance de Conseil Municipal, au moins une fois par trimestre.

L'article susvisé donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines de ses attributions.

Après avoir listé les 31 attributions, et après échanges avec l'assemblée, Monsieur le Maire fait la proposition d'être chargé pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 022-212202139-20260409-01_07_04_2026-DE

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 O L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 50000€

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour ce qui concerne le contentieux lié à l'urbanisme, aux eaux pluviales, aux finances et au personnel et ceci en première instance, en appel, en cassation et devant les juridictions administratives, civiles et pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants)

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 50 000€

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, à savoir 200 000€

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite fixée à 150 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite fixée à 50 000€ par dossier

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dont le montant est inférieur à 100 000€

27° De procéder, dans le cadre d'opérations identifiées inscrites aux budgets approuvés, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 50€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 022-212202139-20260409-01_07_04_2026-DE

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DONNE délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat dans les domaines mentionnés ci-dessus**

Les attributions n°2, n°3, n°5, n°13, n°19, n°24, et n°25 figurant au Code général des collectivités territoriales ne sont pas retenues par le Conseil Municipal.

- **DECIDE qu'en cas d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le 1er adjoint.**

Il est précisé que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Monsieur le Maire devra rendre compte des décisions qu'il aura prises au titre de ces délégations, en séance de Conseil Municipal, au moins une fois par trimestre.

Pour extrait conforme, le 7 avril 2026

Le Maire,
Yann GODET

MAIRIE de PLOUER-SUR-RANCE (Côtes-d'Armor)

Le secrétaire de séance,
Amaury LECHIEN